



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Note verbale, datée du 10 juin 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et, se référant à sa note datée du 4 mars 2005, a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après concernant l'application des sanctions imposées à la Côte d'Ivoire par la résolution précitée.

L'Union européenne a pour principe d'adopter des positions communes et des règlements du Conseil pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité imposant des mesures restrictives. Ces positions communes et ces règlements du Conseil ont force obligatoire pour ses États membres. S'agissant de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, l'Union européenne a déjà adopté la Position commune n° 852, en date du 13 décembre 2004, et les Règlements du Conseil n° 174, en date du 31 janvier 2005, et n° 560, en date du 12 avril 2005.

En outre, le Portugal a pris des mesures internes pour faire connaître et appliquer le texte de la résolution 1572 (2004). Depuis l'entrée en vigueur du régime des sanctions, le Ministère portugais de la défense n'a reçu aucune demande concernant des biens et/ou des technologies intéressant la Côte d'Ivoire. Toute demande de ce type serait rejetée conformément aux lois en vigueur, à savoir :

- Ordonnance/loi n° 371/80 du 11 septembre
- Ordonnance/loi n° 1/86 du 2 janvier
- Ordonnance/loi n° 436/91 du 8 novembre
- Arrêté ministériel (Portaria) n° 439/94 du 29 juin (chap. XIII et XIV)
- Ordonnance/loi n° 397/98 du 17 décembre.



Lorsque le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) désigne les personnes qui doivent être soumises aux mesures prévues aux paragraphes 9 (interdiction de voyager) et 11 (gel des avoirs) de la résolution, ces personnes ou entités font l'objet des mesures restrictives envisagées par le droit interne portugais.
